RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-CHAMP-30-10-10-01/06/2016
Date de publication : 01/06/2016

IS - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Sociétés coopératives agricoles et leurs unions

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés
Champ d'application et territorialité
Titre 3 : Exonérations
Chapitre 1 : Sociétés coopératives
Section 1 : Sociétés coopératives agricoles et leurs unions

1

Les dispositions des 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts prévoient l'exonération de l'impôt sur les sociétés des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dès lors qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

Un lien étroit est ainsi établi entre le régime juridique et le régime fiscal de ces sociétés.

10

Sont exposés sous la présente section :

- leur statut juridique (sous-section 1, BOI-IS-CHAMP-30-10-10-10) ;

- l'étendue de leur exonération (sous-section 2, BOI-IS-CHAMP-30-10-10-20) ;

- les cas particuliers d'opérations exonérées ou imposables (sous-section 3, BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30) ;

- les opérations qu'elles réalisent au profit des sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations et relations avec les sociétés d'intérêt agricole [SICA] (sous-section 4, BOI-IS-CHAMP-30-10-10-40).